

STATUTS

ARTICLE 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre

Renaissance de la chapelle Saint-Gilles des Forges, Fresselines

ARTICLE 2 - Cette association a pour buts d'accompagner la commune pour la restauration et la sauvegarde de la chapelle Saint-Gilles, sise aux Forges à Fresselines, de rechercher et collecter tout financement à cet effet, et promouvoir ce patrimoine communal par toutes actions de communication et par l'organisation d'évènements culturels ou religieux dans le respect du lieu, sa découverte auprès d'un large public et le développement d'actions pédagogiques pour le jeune public.

ARTICLE 3 - Le siège social est fixé à la Mairie - 6, rue Maurice Rollinat -23450 Fresselines. Il pourra être transféré sur décision du Bureau. La ratification de l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 6 à 15 membres, élus pour 3 (trois) ans par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration procède à l'élection d'un Bureau composé de :

Un(e) Président

Un(e) Vice-Président

Un(e) Trésorier

Un(e) Secrétaire

Le Conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers (alphabétique pour les deux premières années).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances en cours d'exercice, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement en désignant un membre de l'association.

Le Maire de Fresselines et le Président d'honneur de l'association sont régulièrement invités comme conseillers avec voix délibérative, lors des réunions de Bureau et du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 7 - Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité et la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 8 - L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle doit être réunie au moins 1(une) fois par an.

ARTICLE 9 - Deux semaines au moins avant la date fixée pour une Assemblée générale, le Secrétaire convoque les membres. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Le Secrétaire expose le rapport d'activités. Le Trésorier rend compte de la gestion budgétaire et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Seules les questions inscrites à l'Ordre du jour sont traitées.

ARTICLE 10 - Si besoin est, ou sur requête de la moitié, plus un, de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de l'article 9.

ARTICLE 11 - Lors des différentes Assemblées, seuls les adhérents depuis au moins 1 an et à jour de leur cotisation, peuvent prendre part aux votes.

ARTICLE 12 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 13 - Le montant des cotisations est défini lors de l'Assemblée générale annuelle pour l'année suivante. Un vote à la majorité des présents est nécessaire en cas de changement de tarification. Les membres n'ayant pas cotisé deux années consécutives sont exclus d'office.

ARTICLE 14 - Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des cotisations des membres Actifs, Bienfaiteurs et Donateurs
- 2. Les dons et legs de particuliers, le mécénat d'entreprise qu'il soit numéraire, en nature, ou en compétence,
- 3. Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, de fonds européens... ,
- 4. Les recettes dues aux évènements, éditions d'ouvrages et produits dérivés.

Article 15 - Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter la chapelle Saint-Gilles des Forges par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte de son fonctionnement.

ARTICLE 16 – Affiliation

La présente association pourrait adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - Un compte bancaire ou postal sera ouvert au titre de l'association pour permettre le fonctionnement et la gestion financière des activités. Seuls le Président et le Trésorier seront habilités à la signature des chèques et autres moyens de paiement.

ARTICLE 18 – La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, par au moins les trois quarts des membres présents ou représentés. Un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la commune pour des dépenses dédiées à la chapelle.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 11 décembre 2025.

Fresselines, le 11 décembre 2025

La Présidente
Hedwige de Croutte